

FR_GERICHTE 608 2017 109 vom 24. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2017_109

FR: FR_GERICHTE 608 2017 109 du 24 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 608 2017 109 del 24 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 28

juin 2016 (contenant des explications détaillées sur la situation et informant expressément l'assuré de la possibilité de faire recours); que cette décision – dûment notifiée - relative à la restitution est donc entrée en force, faute d'avoir été attaquée dans le délai de recours; que la question litigieuse porte dès lors uniquement sur la licéité de la compensation de la créance en restitution de prestations complémentaires avec la rente AVS du recourant et que toute autre conclusion doit être déclarée irrecevable; qu'une telle compensation est possible selon la loi (cf. art. 27 OPC-AVS/AI et 20 al. 2 let. b LAVS); que, toutefois, une limite est fixée par le chiffre 4640.02 DPC, selon lequel une compensation est exclue lorsque la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieure au montant de la prestation complémentaire annuelle; qu'en l'espèce, il appert que le recourant n'est plus au bénéfice de prestations complémentaires, suite à la décision du 26 janvier 2016, confirmée sur opposition le 20 juin suivant, mais qu'il continue à percevoir sa rente AVS, ce alors même qu'il est incarcéré; que son revenu brut pour l'année 2017 – année de référence, puisque la décision sur opposition a été rendue le 26 avril 2017 – est uniquement constitué de sa rente AVS, pour un montant de CHF 14'712.- (12 x 1'226); que son minimum vital du droit des poursuites pour la même année représente un montant total de CHF 4'045.20, soit le montant de base de CHF 1'800.- (12 x 150.-), plus CHF 600.- (12 x 50.-), plus les primes d'assurance-maladie LAMal (sous déduction des subsides cantonaux) de CHF 1'645.20.- (12 x 137.10); que la Cour de céans ne voit à cet égard pas d'inconvénient à ne pas tenir compte du montant de base mensuel (CHF 1'200.-) ni du loyer (CHF 900.-), dès lors que le recourant est actuellement incarcéré et que, de ce fait, une grande partie de la couverture de ses besoins vitaux est assurée par l'établissement pénitentiaire;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que la simple allégation de dépenses élevées auxquelles il serait confronté (frais de téléphone et de traduction en Thaïlande, frais de maladie) ne suffisent pas à remettre en cause le calcul effectué par la Caisse, faute d'être établies; que, quoi qu'il en soit, on peut douter de ce que les frais liés à la défense de ses intérêts figurent au rang des dépenses comprises dans le calcul du minimum vital du droit des poursuites; que la différence entre son revenu brut et son minimum vital LP est ainsi de CHF 10'666.80.- (14'712.- – 4'045.20), soit un montant forcément supérieur à celui de la prestation complémentaire annuelle, actuellement nul; que, dans ces conditions, une compensation de CHF 17'599.- est dès lors admissible, de sorte que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée; que, conformément au principe de la gratuité prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de procédure; la Cour arrête: I.

Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 janvier 2018/mba Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.